Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012166-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 1

Arrêté N °2012166-0010 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 22

Arrêté N °2012166-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtimnet 3, 2ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 43

Arrêté N °2012166-0012 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtimnet 3, 3ème étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 63

Arrêté N °2012167-0006 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 261 avenue Daumesnil à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 83

Arrêté N °2012185-0011 - ARRETE mettant en demeure Monsieur BENBOUALI Mohamed de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème. 92

Arrêté N °2012195-0015 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 102

Arrêté N °2012195-0016 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin; 114

Arrêté N °2012195-0017 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble immmobilier sis 5 impase Sainte Henriette à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux. 125

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012248-0001 - Récépisse de déclaration SAP 538439530 - PICARD Paul 138

Arrêté N °2012248-0002 - Récépissé de déclaration SAP 488189259 - FERNANDES DA
SILVA Cristovao 141

Arrêté N °2012248-0003 - Récépissé de déclaration SAP 753381318 - CHABOURINE Jérémy 144
Arrêté N °2012248-0004 - Récépissé de déclaration SAP 498923580 - BODYSLINE 147
Arrêté N °2012248-0005 - récépissé de déclaration SAP 499798536 - ORSINI - SVP- JPO 150
Arrêté N °2012248-0006 - Récépissé de déclaration SAP 499330090 - HEADWAYS SERVICES 153
Arrêté N °2012249-0004 - Récépissé de déclaration SAP 752548362 - PLOQUIN Gérard AMI 156
Arrêté N °2012249-0005 - Récépissé de déclaration SAP 424682466 - AUTREMENT VOTRE 159

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'une ailante située 2 bis cité Aubry dans le 20ème arrondissement 162
Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 51 arbres dans le 16ème arrondissement 164
Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la Ligue d'Ile- de- France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée "Traversée de Paris et des Hauts- de- Seine en aviron" le 23 septembre 2012 sur la Seine à Paris 166

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012254-0002 - arrêté n ° DTPP 2012-1026 octroyant mandat sanitaire à Madame Mélanie COQUELLE, assistante des Docteurs vétérinaires Patrick MASUREL et Catherine FLACHAIRE exerçant au 20 rue Ferdinand Duval à Paris04 pour la période déterminée courant du 28 août au 1er septembre 2012 inclus. 172

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012251-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012 174

Réseau ferré de France

Décision - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS 13ème Lot A9/ A2 177
Décision - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS 13ème Lot A9/ B 184

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012166-0009

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Juin 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26(v7) 23 avril 2012\AP\Bât.3\AP 11110124.doc
dossier n° :11110124

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte droite** de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établit suite à la visite du 9 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 avril 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 8 décembre 2011, établi par l'opérateur agrée BIOGOUJARD, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à :**
   - **l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement,**
   - **à l'insuffisance d'isolation thermique du mur de façade.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique.**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **au mauvais état de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
   - **à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de murs, de sols et de plafonds.**

5. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** (références cadastrales 1003BH33, lot 21), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de QUATRE MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants,**
   - **exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois.**

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte droite, lot n°21 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3

DRIHL - UTHL75 - SHRU
11 JAN. 2012
ARRIVÉE

BIOGOUJARD
LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE
Agréés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles bâtis
Préfecture des Hauts de Seine – Agrément mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Saône et Loire-Agrément mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2011/1126732 *Daté du 21/11/2011*	Dossier n° A75DRIHL-564-5	Page 1/5

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	8/12/11
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	2
Nbre de pièces à traiter :	1
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : 4/01/12

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris **(Réf. Préfecture : 2837)**

Localisation : **Appartement type T4**
situé au Esc 3, 2ème étage, couloir face droite (Réf. Préfecture : 15592)

Propriétaire : Agence GUTMANN – 18 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :
- Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :
NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :
- Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur
par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé
Autorisation DGSNR n°T750622 S2
☒ FX3 (*NITON, type XlP300* série n°18477) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
☐ FX4 (*NITON, type XlP300* série n°18476) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.13334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)
Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : 1 seule mesure si ≥1 mg/cm² - 2 mesures si la 1ère mesure est <1mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont <1mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées >1mg/cm²
PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.
Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201 et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885
Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard
Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures	*H > Humidité*
E> Écailles	*C> Cloquage*
G > Grattage	*D> décollement*
PP > Peinture Pulvérulente	*R> Rouille*
TC > Trace chocs	*NA > Non Accessible*

Termes employés pour les localisations :

D > droite	*H > haut*	*B > bas*
G > gauche	*M > milieu*	*Ge > généralisé*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter						Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)
				Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	Ge	
1	Chambre 2	B	*Ouvrant fenêtre Intérieure 1*	Bois	Peinture	E-H	10						X	Recouvrement
2			*Ouvrant fenêtre Extérieur 1*	Bois	Peinture	E-H	80						X	Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
				Substrat	Revêtement	
3	Chambre 2	B	*Ouvrant fenêtre Intérieure 2*	Bois	Peinture	E-H
4			*Ouvrant fenêtre Extérieur 2*	Bois	Peinture	E-H
5	Chambre 3	B	*Mur*	Plâtre	Peinture	F
6		D	*Mur*	Plâtre	Peinture	F
7	Salon	E	*Ouvrant fenêtre Extérieur*	Bois	Peinture	E
8			*Allège*	Plâtre	Peinture	F
9		F	*Mur*	Plâtre	Peinture	F
10		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	F
11	Cuisine	C	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	H
12		D	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	F-H
13			*Ouvrant fenêtre Intérieure*	Bois	Peinture	H-E
14			*Ouvrant fenêtre Extérieur*	Bois	Peinture	H-E
15			*Dormant fenêtre*	Bois	Peinture	H-E
16			*Allège*	Plâtre	Peinture	H
17	Salle de bain	D	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	F
18			*Ouvrant fenêtre Intérieure*	Bois	Peinture	H-E
19			*Ouvrant fenêtre Extérieur*	Bois	Peinture	H-E
20			*Dormant fenêtre*	Bois	Peinture	H-E
21		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	H

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (**Réf. Préfecture : 2837**)

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	*Très forte humidité*	4
Fuites/Réseaux	-	*1*
Entretien	*Les travaux dans la cour provoquent des projections sur les fenêtres*	3
Électricité	-	1
Menuiseries	-	2
Sols/Murs	*Trous dans les murs de la cuisine et la salle de bain*	4
Plafonds	*Dégradations locales*	4
Sanitaires		4
Structures	*Trous dans les murs de la cuisine et la salle de bain*	4
Autres :	*Présence de rats*	3

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIGOUJARD
Laboratoire de Développement et de Contrôle Analytique
51, rue Cardinet - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 60 - Fax 01 43 00 21 60
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 884 091 00011 - APE 731 Z

V. Roch

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

Augiera

Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 1 - SCHEMA — 1/1

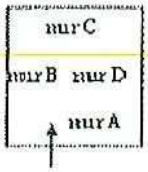

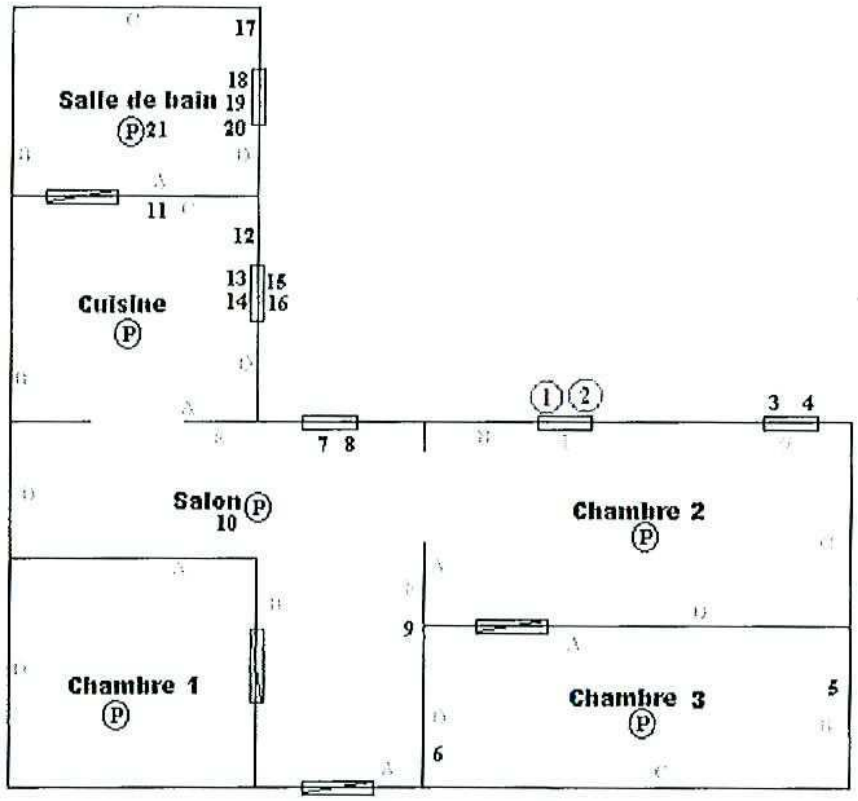

Légende:

(P) *point de prélèvement des poussières*

(1) *Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb*

(A) *Désignation des murs repérés par des lettres*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 3 – RELEVE DES MESURES 1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
				Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Chambre 2	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
1			Ouvrant fenêtre Intérieure 1	Bois	Peinture	10.3	-	-
2			Ouvrant fenêtre Extérieur 1	Bois	Peinture	1.3		
-			Dormant fenêtre1	Bois	Peinture	-	-	-
3			Ouvrant fenêtre Intérieure 2	Bois	Peinture	0.6	0.9	0.2
4			Ouvrant fenêtre Extérieur 2	Bois	Peinture	0.4	0.7	0.3
-			Dormant fenêtre2	Bois	Peinture	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		D	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Chambre 3	A	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
5		B	Mur	Plâtre	Peinture	0.2	0.2	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
6		D	Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.2	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Chambre 1	A	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		D	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Salon	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-		C	Mur	Bois	Brut	-	-	-
-		D	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		E	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
7			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	0.3	0.2	-
-			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
8			Allège	Plâtre	Peinture	0.2	0.4	-
9		F	Mur	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
10		-	Plafond	Plâtre	Peinture	0.1	0.3	-

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
				Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Cuisine	A	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		B	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
11		C	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	0.1	0.6	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
12		D	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	0.2	0.3	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
13			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	0.8	0.4	-
14			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	0.2	0.2	-
15			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	0.1	0.4	-
16			Allège	Plâtre	Peinture	0.8	0.4	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Salle de bain	A	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		B	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		C	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
17		D	Mur partie haute	Plâtre	Peinture	0.2	0.3	-
-			Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
18			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	0.1	0.7	-
19			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	0.2	0.2	-
20			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	0.7	0.4	-
21		-	Plafond	Plâtre	Peinture	0.1	0.4	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES 1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic : Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
NEANT							

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic : Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
1	Chambre 2	B	*Ouvrant fenêtre Intérieur 1*	100	Recouvrement	1	40	40
2			*Ouvrant fenêtre Extérieur 1*	100	Recouvrement	1	40	40

Coût global des travaux à mettre œuvre 80 €

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES | 1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885 Résultats en µg/m²	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
Salon	Linoleum	11120377	65	NON	-
Cuisine	Carrelage	11120378	39	NON	-
Salle de bain	Carrelage	11120379	79	NON	-
Chambre 1	Linoleum	11120380	77	NON	-
Chambre 2	Linoleum	11120381	50	NON	-
Chambre 3	Linoleum	11120382	68	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol : ☒OUI ☐NON

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Lieu d'intervention : 19 rue du Faubourg du Temple
: 75010 – PARIS – WANG XIAO MEI
N° Affaire: : A75DRIHL
N° Echantillon : 11120377-382

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 15/12/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11120377-382

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette — Observation :
Prélèvements Date : 07/12/11 ☒ Bio-Goujard ☐ Client
Réception Date : 09/12/11
Analyse Date : 09/12/11

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats		Valeur > seuil (*)
11120377	Salon	Plomb	NF EN ISO 11885	65	µg/m²	NON
11120378	Cuisine			39	µg/m²	NON
11120379	Salle de bain			79	µg/m²	NON
11120380	Chambre 1			77	µg/m²	NON
11120381	Chambre 2			50	µg/m²	NON
11120382	Chambre 3			68	µg/m²	NON

(*) Le seuil de tercon en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de *1000 µg/m²*.

H. DANET, Le Directeur Technique ou Valérie SCHERLE, Responsable Département

S.A.R.L. au capital de 38 112 € - SIRET N° 343 588 691 00029 - APE 7120B
Laboratoires : 51, rue Cardinet 75017 Paris
Tel : 33 (0) 1 42 27 49 56 – Fax. : 33 (0) 1 43 80 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012166-0010

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Juin 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(7) 23 avril 2012\AP\Bât.3\AP 11110125.doc
dossier n° :11110125

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établit suite à la visite du 9 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 avril 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 6 décembre 2011, établi par l'opérateur agrée BIOGOUJARD, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, notamment dépourvue d'un dispositif différentiel haute sensibilité pour la protection des personnes contre les chocs électriques.**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à:**
   - **l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de murs, de sols et de plafonds.**

5. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** (références cadastrales 1003BH33, lot 22), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

5. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe

Docteur Cat[illegible]ARD

ANNEXE 1

Logement situé bâtiment 3, 2ème étage, couloir face, porte gauche, lot n°22 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN
(bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 3

DRIHL - UTHL75 - SHRU
10 JAN. 2012
ARRIVÉE

BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agréés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles bâtis
Préfecture des Hauts de Seine – Agréent mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Saône et Loire-Agréent mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2011/1126732 *Daté du 21/11/2011*	Dossier n° A75DRIHL-564-4	Page 1/5

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	6/12/11
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	2
Nbre de pièces à traiter :	1
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : **29/12/11**

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris **(Réf. Préfecture : 2837)**

Localisation : **Appartement type T3**
situé au Esc.3, 2ème étage, couloir face gauche (Réf. Préfecture : 15591)

Propriétaire : Agence GUTMANN – 18 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :
- *Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme*

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :
NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :
- *Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants*

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur
par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé
Autorisation DGSNR n°T750622 S2
☒FX3 (*NITON, type XIP300* série n°18477) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
☐FX4 (*NITON, type XIP300* série n°18476) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.13334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)
Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : 1 seule mesure si ≥1 mg/cm² - 2 mesures si la 1ère mesure est <1mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont <1mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées >1mg/cm²
PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.
Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201 et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885
Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard
Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures	*H > Humidité*
E> Écailles	*C> Cloquage*
G > Grattage	*D> décollement*
PP > Peinture Pulvérulente	*R> Rouille*
TC > Trace chocs	*NA > Non Accessible*

Termes employés pour les localisations :

D > droite	*H > haut*	*B > bas*
G > gauche	*M > milieu*	*Ge > généralisé*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter						Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	Ge	
6	Cuisine	D *Mur*	Plâtre	Peinture	F-E-H	80						X	Recouvrement
7		- *Plafond*	Plâtre	Peinture	F	30						X	Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
			Substrat	Revêtement	
1	Chambre 2	- *Plafond*	Plâtre	Peinture	F
2	Chambre 1	- *Plafond*	Plâtre	Peinture	F
3	SAS	D *Mur*	Plâtre	Peinture	C-H
4	Cuisine	B *Mur*	Plâtre	Peinture	F
5		*Allège*	Plâtre	Peinture	H-E

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	*Bouches d'aération obstruées*	2
Fuites/Réseaux	-	1
Entretien	-	2
Électricité	*Pas aux normes*	3
Menuiseries	*Mauvais entretien*	3
Sols/Murs	*Dégradations locales*	3
Plafonds		3
Sanitaires	*Mauvais entretien*	2
Structures	*Sol instable, trou dans le mur du salon*	3
Autres :	*-présence de nuisibles*	3

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytiques
61, rue Caffarel - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 60 - Fax 01 43 80 21 69
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 668 091 00011 - APE 731 Z

V. Roca

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

Augiras

Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 1 - SCHEMA 1/1

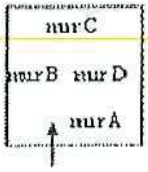

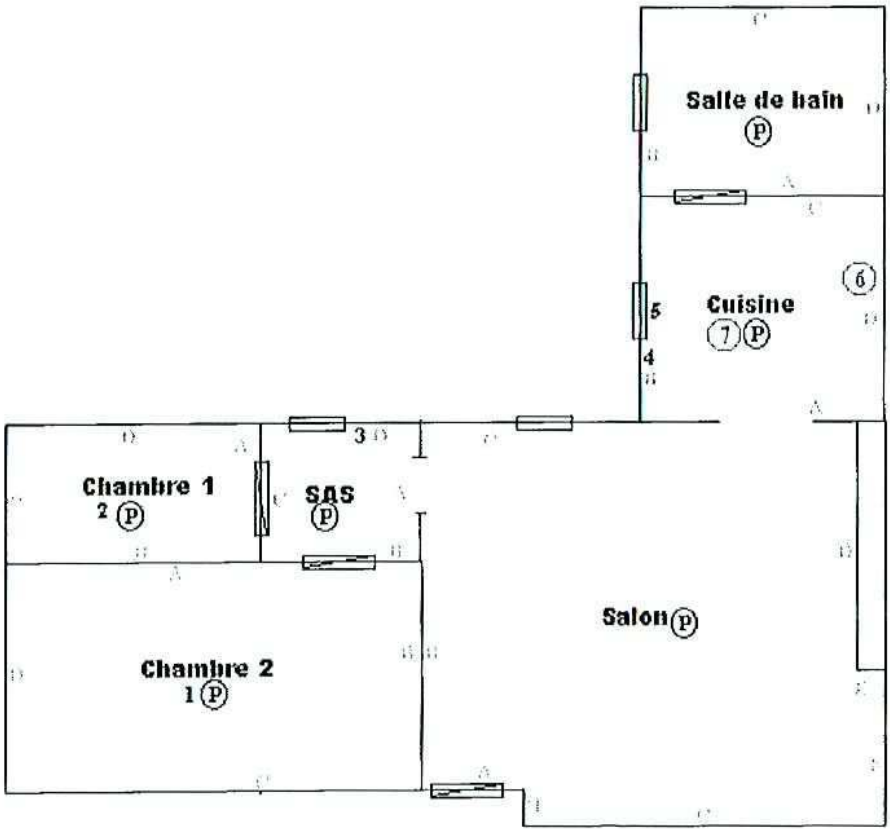

Légende:

(P) *point de prélèvement des poussières* (1) *Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb* (A) *Désignation des murs repérés par des lettres*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 3 – RELEVE DES MESURES | 1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
				Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
	Salon	A	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
-		D	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		E	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		F	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		G	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		H	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Chambre 2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		D	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
1		-	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
-	Chambre 1	A	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		D	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
2		-	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
-	SAS	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	
-			Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	
-		B	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	
3		D	Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.1	-
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Cuisine	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
4		B	Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.4	0.6
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	-	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	-	-	-	-
-			Dormant fenêtre	PVC	-	-	-	-
5			Allège	Plâtre	Peinture	0.1	0.9	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
6		D	Mur	Plâtre	Peinture	18.8	-	-
7		-	Plafond	Plâtre	Peinture	0.6	1.8	-

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
				Substrat	Revêtement	*M1*	*M2*	*M3*
-	Salle de bain	A	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			*Mur partie basse*	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			*Porte : Ouvrant Intérieure*	Bois	Peinture	-	-	-
-			*Porte : Huisserie Intérieure*	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			*Mur partie basse*	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-			*Ouvrant fenêtre Intérieure*	Bois	Peinture	-	-	-
-			*Ouvrant fenêtre Extérieur*	Bois	Peinture	-	-	-
-			*Dormant fenêtre*	Bois	Peinture	-	-	-
-		C	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			*Mur partie basse*	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		D	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			*Mur partie basse*	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	-	-	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES 1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
6	Cuisine	D *Mur*	100	Recouvrement	5	50	250
7		*Plafond*	100	Recouvrement	10	60	600

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
					Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
NEANT							

Coût global des travaux à mettre œuvre : 850 €

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES	1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885 Résultats en µg/m²	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
Salon	Linoleum	11120367	69	NON	-
Cuisine	Linoleum	11120368	42	NON	-
Salle de bain	Carrelage	11120369	50	NON	-
SAS	Linoleum	11120370	57	NON	-
Chambre 1	Linoleum	11120371	47	NON	-
Chambre 2	Linoleum	11120372	39	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol : ☒OUI ☐NON

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES	2/2

BIOGOUJARD
LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Lieu d'intervention : 19 rue du Faubourg du Temple
: 75010 – PARIS – LIN JIAN MIN
N° Affaire: : A75DRIHL
N° Echantillon : 11120367-372

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 15/12/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11120367-372

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature :	Poussières sur lingette		Observation :
Prélèvements	Date : 06/12/11	☒ Bio-Goujard	☐ Client
Réception	Date : 07/12/11		
Analyse	Date : 08/12/11		

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats		Valeur > seuil (*)
11120367	Salon	Plomb	NF EN ISO 11885	69	µg/m²	NON
11120368	Cuisine			42	µg/m²	NON
11120369	Salle de bain			50	µg/m²	NON
11120370	Cuisine			57	µg/m²	NON
11120371	SAS			47	µg/m²	NON
11120372	Chambre 1			39	µg/m²	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/08/09 est de *1000 µg/m²*.

H. DANET, Le Directeur Technique ou **Valérie SCHERLE, Responsable Département**

S.A.R.L. au capital de 38 112 € - SIRET N° 343 588 091 00029 - APE 7120B
Laboratoires : 51, rue Cardinet 75017 Paris
Tel: 33 (0) 1 42 27 49 50 – Fax. : 33 (0) 1 43 80 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012166-0011

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Juin 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtimnet 3, 2ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\7) 23 avril 2012\AP\Bât.3\AP 11110126.doc
dossier n° :11110126

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, porte gauche** de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établit suite à la visite du 9 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 avril 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 6 décembre 2011, établi par l'opérateur agrée BIOGOUJARD, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours. Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de murs et de plafond.**

3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**
   - **au mauvais état de fonctionnement de l'appareil de production d'eau chaude sanitaire,**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **à la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de murs, de sols et de plafonds.**

4. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment 3, 2ème étage, porte gauche de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** (références cadastrales 1003BH33, lot 23), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de QUATRE MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**
   - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
   - **équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Logement situé bâtiment 3, 2ème étage, porte gauche, lot n°23 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN (bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3

DRIHL - UTR.75 - SHHU
10 JAN. 2012
ARRIVÉE

BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agréés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles
Préfecture des Hauts de Seine – Agréément mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Seine et Loire-Agréément mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2011/1126732 *Daté du 21/11/2011*	Dossier n° A75DRIHL-564-3	Page 1/5

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	6/12/11
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	1
Nbre de pièces à traiter :	1
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : **29/12/11**

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris **(Réf. Préfecture : 2837)**

Localisation : **Appartement type T1**
situé au Esc 3, 2ème étage, porte gauche (Réf. Préfecture : 15590)

Propriétaire : Agence GUTMANN – 18 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :
- *Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme*

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :
NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :
- *Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants*

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur
par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé
Autorisation DGSNR n°T750622 S2
☒ FX3 (*NITON, type XlP300* série n°18477) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
☐ FX4 (*NITON, type XlP300* série n°18476) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.13334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)
Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : 1 seule mesure si ≥1 mg/cm² - 2 mesures si la 1ère mesure est <1mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont <1mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées >1mg/cm²
PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.
Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201 et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885
Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard
Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures	*H > Humidité*
E> Écailles	*C> Cloquage*
G > Grattage	*D> décollement*
PP > Peinture Pulvérulente	*R> Rouille*
TC > Trace chocs	*NA > Non Accessible*

Termes employés pour les localisations :

D > droite	*H > haut*	*B > bas*
G > gauche	*M > milieu*	*Ge > généralisé*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Localisation des surfaces à traiter						Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)
			Substrat	Revêtement		D	G	H	B	M	Ge	
1	Chambre	C *Allège*	Plâtre	Peinture	E						X	Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
				Substrat	Revêtement	
2	Cuisine	B	*Mur*	Plâtre	Peinture	E
3		D	*Mur*	Plâtre	Peinture	E
4			*Allège*	Plâtre	Peinture	E
5		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	F
6	Salle de bain	A	*Mur*	Plâtre	Peinture	H
7		B	*Mur*	Plâtre	Peinture	H
8		C	*Mur*	Plâtre	Peinture	H
9		D	*Mur*	Plâtre	Peinture	H
10		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	H-F

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	*Présence d'humidité*	2
Fultes/Réseaux	-	1
Entretien	-	1
Électricité	-	2
Menuiseries	-	2
Sols/Murs	*Dégradations locales*	2
Plafonds	-	1
Sanitaires	-	1
Structures	-	1
Autres :	*-présence de nuisible ; rats*	2

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

EXEMPLES DE DESORDRE

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytique
51, rue Cardinet - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 50 - Fax 01 43 80 21 60
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 580 091 00011 - APE 731 Z

V. ROCHA

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

Augieras

SGS

Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

ANNEXE 1 - SCHEMA	1/1

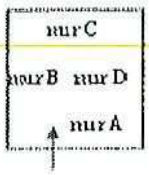

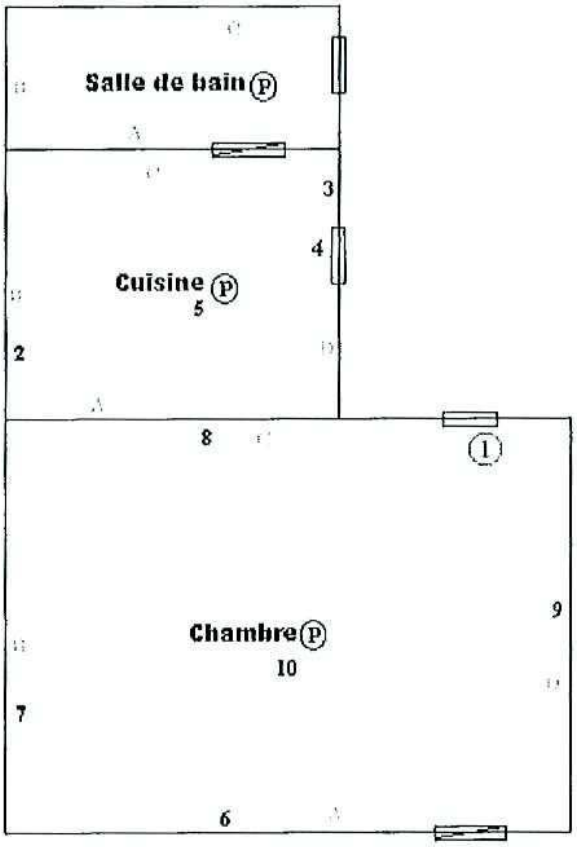

Légende:

(P) *point de prélèvement des poussières* (1) *Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb* (A) *Désignation des murs repérés par des lettres*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 3 – RELEVE DES MESURES 1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
				Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Chambre	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	-	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	-	-	-	-
-			Dormant fenêtre	PVC	-	-	-	-
1			Allège	Plâtre	Peinture	25.5	-	-
-		D	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-		-	Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Cuisine	A	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	-
2		B	Mur	Plâtre	Peinture	0.2	0.3	-
-		C	Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
3		D	Mur	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	-	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	-	-	-	-
-			Dormant fenêtre	PVC	-	-	-	-
4			Allège	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
5		-	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
6	Salle de bain	A	Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.3	-
-			Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture			
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture			
7		B	Mur	Plâtre	Peinture	0.5	0.2	-
8		C	Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.1	-
9		D	Mur	Plâtre	Peinture	0.3	0.4	-
-			Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
10		-	Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES 1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic : Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
NEANT							

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic : Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
1	Chambre	C *Allège*	100	Recouvrement	1	15 €	15 €

Coût global des travaux à mettre œuvre : 15 €

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES | 1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885 Résultats en µg/m²	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
Chambre	Linoleum	11120352	157	NON	-
Cuisine	Linoleum	11120353	83	NON	-
Salle de bain	Carrelage	11120354	45	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol : ☒OUI ☐NON

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES — 2/2

BIO-GOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Lieu d'intervention : 19 rue du Faubourg du Temple
: 75010 – PARIS – ZHENG LIYING
N° Affaire: : A75DRIHL
N° Echantillon : 11120352-354

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 15/12/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11120352-354

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature :	Poussières sur lingette		Observation :
Prélèvements	Date : 06/12/11	☒ Bio-Goujard	☐ Client
Réception	Date : 08/12/11		
Analyse	Date : 08/12/11		

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats		Valeur > seuil (*)
11120352	Chambre	Plomb	NF EN ISO 11885	157	µg/m²	NON
11120353	Cuisine			83	µg/m²	NON
11120354	Salle de bain			45	µg/m²	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de *1000 µg/m²*.

H. DANET, Le Directeur Technique ou Valérie SCHERLE, Responsable Département

S.A.R.L au capital de 38 112 € - SIRET N° 343 583 091 00029 - APE 7120B
Laboratoires : 51, rue Cardinet 75017 Paris
Tél : 33 (0) 1 42 27 49 50 – Fax : 33 (0) 1 43 80 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012166-0012

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 14 Juin 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtimnet 3, 3ème étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(7) 23 avril 2012\AP\Bât.3\AP 11110127.doc
dossier n° :11110127

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment 3, 3ème étage, porte droite**
de l'ensemble immobilier sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établit suite à la visite du 9 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 12 avril 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 7 décembre 2011, établi par l'opérateur agrée BIOGOUJARD, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 23 avril 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment 3, 3ème étage, porte droite de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème** (références cadastrales 1003BH33, lot 30), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **QUATRE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

2. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Logement situé bâtiment 3, 3ème étage, porte droite, lot n°30 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème

SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN (bâtiment 3 : bâtiment en fond de parcelle)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3

DRIHL - UTHI.75 - SHRU
11 JAN. 2012
ARRIVÉE

BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agréés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – Direction Générale de la Santé – Prélèvements et comptages des poussières d'amiante dans l'air dans les immeubles bâtis
Préfecture des Hauts de Seine – Agréement mission de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Saône et Loire-Agréement mission de diagnostic, contrôle locaux pour mesures d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 2011/1126732 *Daté du 21/11/2011*	Dossier n° A75DRIHL-564-7	Page 1/5

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRIHL – UT 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS – Cedex 15

Date de visite :	7/12/11
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	NON
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	2
Nbre de pièces à traiter :	2
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public – L 1334-4

Date d'émission du document : **4/01/12**

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris **(Réf. Préfecture : 2837)**

Localisation : **Appartement type T2**
situé au ESC 3, 3ème étage, droite (Réf. Préfecture : 15594)

Propriétaire : Agence GUTMANN – 18 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris

Syndic : -

Conclusion du diagnostic :

Bilan du diagnostic :
- Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :
NEANT

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :
- Il n'est pas conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur
par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé
Autorisation DGSNR n°T750622 S2
☒ FX3 (*NITON, type XLP300* série n°18477) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
☐ FX4 (*NITON, type XLP300* série n°18476) Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.13334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)
Analyses par Fluorescence X

Mesures faites : 1 seule mesure si ≥1 mg/cm² - 2 mesures si la 1ère mesure est <1mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont <1mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées >1mg/cm²
PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.
Prélèvements d'écailles, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201 et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885
Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard
Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

F > Fissures	*H > Humidité*
E> Écailles	*C> Cloquage*
G > Grattage	*D> décollement*
PP > Peinture Pulvérulente	*R> Rouille*
TC > Trace chocs	*NA > Non Accessible*

Termes employés pour les localisations :

D > droite	*H > haut*	*B > bas*
G > gauche	*M > milieu*	*Ge > généralisé*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter						Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M	Gc	
2	Salle de bain	D *Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	F	10						X	Recouvrement
5	Cuisine	B *Allège*	Plâtre	Peinture	E-H	30						X	Recouvrement

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
				Substrat	Revêtement	
1	Salle de bain	C	*Mur partie haute*	Plâtre	Peinture	F
3	Cuisine	A	*Mur*	Plâtre	Peinture	H-F
4		B	*Mur*	Plâtre	Peinture	H-F
6		C	*Mur*	Plâtre	Peinture	H-F
7		D	*Mur*	Plâtre	Peinture	H-F
8		-	*Plafond*	Plâtre	Peinture	F
9	Salon	C	*Mur*	Plâtre	Peinture	C-F-E
10			*Allège*	Plâtre	Peinture	C-F-E
11		D	*Mur*	Plâtre	Peinture	F
12	Chambre	A	*Mur*	Plâtre	Papier peint	H
13		B	*Mur*	Plâtre	Papier peint	H
14		C	*Mur*	Plâtre	Papier peint	H
15		D	*Mur*	Plâtre	Papier peint	H
16			*Allège 1*	Plâtre	Papier peint	H
17			*Allège 2*	Plâtre	Papier peint	H

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	*Bouches d'aération obstruées*	2
Fuites/Réseaux	-	*1*
Entretien	-	2
Électricité	*Pas aux normes*	2
Menuiseries	-	2
Sols/Murs	*Dégradations locales*	2
Plafonds		2
Sanitaires		2
Structures	*Plancher instable*	2
Autres :	*Présence de rats*	3

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoires de Développement et de Contrôle Analytique
61, rue Caumartin - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 50 - Fax 01 43 80 21 69
S.A.R.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 688 091 000 - APE 731 Z

V. Aoust

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

Augieras

SGS

Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris **(Réf. Préfecture : 2837)**

ANNEXE 1 - SCHEMA	1/1

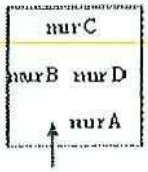

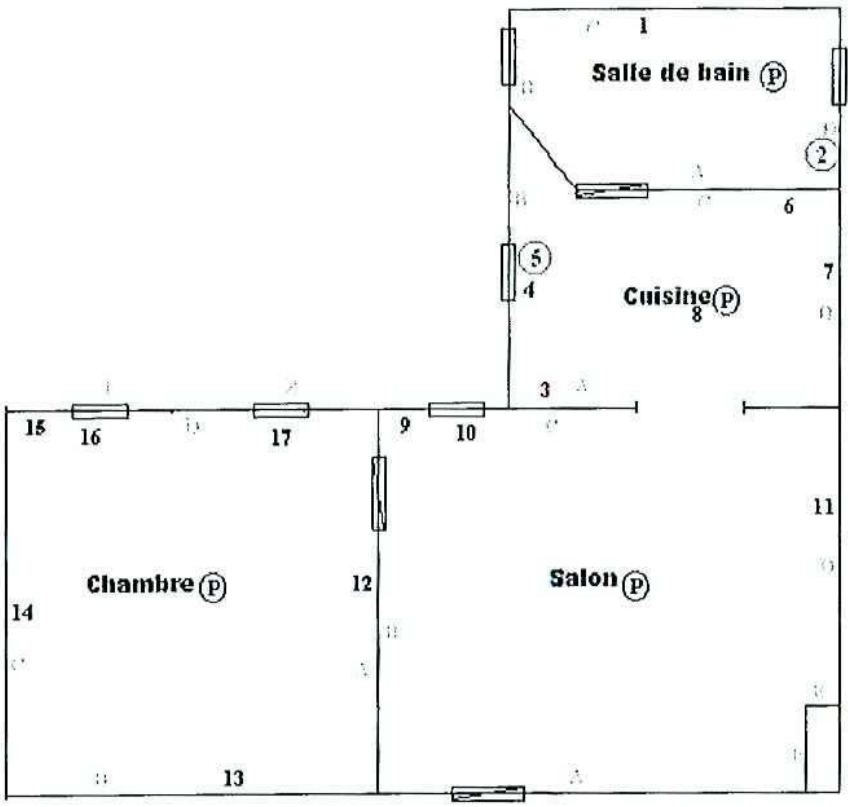

Légende:

(P) *point de prélèvement des poussières* (1) *Unité de diagnostic dégradée contenant du plomb* (A) *Désignation des murs repérés par des lettres*

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 3 – RELEVE DES MESURES | 1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic			Matériaux		Mesures		
					Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Salle de bain	A		Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-				Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-				Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-				Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B		Mur partie haute	Plâtre	Peinture	-	-	-
-				Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-				Dormant fenêtre	Bois	Peinture	-	-	-
1		C		Mur partie haute	Plâtre	Peinture	0.1	0.3	0.1
-				Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
2		D		Mur partie haute	Plâtre	Peinture	8.1	-	-
-				Mur partie basse	Plâtre	Carrelage	-	-	-
-		-		Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	-
3	Cuisine	A		Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.2	-
-				Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
4		B		Mur	Plâtre	Peinture	0.2	0.4	-
-				Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	-	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	-	-	-	-
-				Dormant fenêtre	PVC	-	-	-	-
5				Allège	Plâtre	Peinture	14.4	-	-
6		C		Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.6	-
-				Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-				Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
7		D		Mur	Plâtre	Peinture	0.3	0.1	-
8		-		Plafond	Plâtre	Peinture	0.4	0.1	-
-	Salon	A		Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-				Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-				Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B		Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-				Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-				Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
9		C		Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.8	-
-				Ouvrant fenêtre Intérieure	PVC	-	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Extérieur	PVC	-	-	-	-
-				Dormant fenêtre	PVC	-	-	-	-
10				Allège	Plâtre	Peinture	0.2	0.3	
-				Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-				Embrasure	Plâtre	Peinture	-	-	-
11		D		Mur	Plâtre	Peinture	0.1	0.2	-
-		E		Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		F		Mur	Plâtre	Peinture	-	-	-
-		-		Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
12	Chambre	A		Mur	Plâtre	Papier peint	0.1	0.3	-
-				Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-				Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
13		B		Mur	Plâtre	Papier peint	0.3	0.8	-
14		C		Mur	Plâtre	Papier peint	0.7	0.9	-
15		D		Mur	Plâtre	Papier peint	0.1	0.6	-
-				Ouvrant fenêtre Intérieure 1	PVC	-	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Extérieur 1	PVC	-	-	-	-
-				Dormant fenêtre 1	PVC	-	-	-	-
16				Allège 1	Plâtre	Papier peint	0.1	0.7	-
-				Ouvrant fenêtre Intérieure 2	PVC	-	-	-	-
-				Ouvrant fenêtre Extérieur 2	PVC	-	-	-	-
-				Dormant fenêtre 2	PVC	-	-	-	-
17				Allège 2	Plâtre	Papier peint	0.3	0.5	-
-		-		Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 4 – ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCES 1/1

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
						Quantité (m²)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
2	Salle de bain	D	*Mur partie haute*	100	Recouvrement	5	50	250

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic		Surfaces totale à traiter (%)	Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)	Coût estimatif des travaux par unités de diagnostic		
						Quantité (unité)	Prix unitaire (en €)	Prix H.T (en €)
5	Cuisine	B	*Allège*	100	Recouvrement	1	15	15

Coût global des travaux à mettre œuvre : **265 €**

Adresse du site : 19 rue du Faubourg du Temple – 75010 Paris (Réf. Préfecture : 2837)

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES — 1/2

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885 Résultats en µg/m²	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
Salon	Linoleum	11120348	44	NON	-
Chambre	Linoleum	11120349	173	NON	-
Cuisine	Linoleum	11120350	105	NON	-
Salle de bain	Carrelage	11120351	31	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m²

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol : ☒OUI ☐NON

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIERES	2/2

BIOGOUJARD

LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Lieu d'intervention : 19 rue du Faubourg du Temple
: 75010 – PARIS – JIN
N° Affaire: : A75DRIHL
N° Echantillon : 11120348-351

DRIHL PARIS
Pôle Habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
50, avenue Daumesnil

75012 - PARIS

Paris, le 15/12/11

RAPPORT D'ESSAI DPC N°11120348-351

BUT DE LA RECHERCHE : contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Nature : Poussières sur lingette
Prélèvements Date : 07/12/11 ☒ Bio-Goujard ☐ Client
Réception Date : 08/12/11
Analyse Date : 08/12/11

Observation :

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats		Valeur > seuil (*)
11120348	Salon	Plomb	NF EN ISO 11885	44	µg/m²	NON
11120349	Chambre			173	µg/m²	NON
11120350	Cuisine			105	µg/m²	NON
11120351	Salle de bain			31	µg/m²	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de *1000 µg/m²*.

H. DANET, Le Directeur Technique ou Valérie SCHERLE, Responsable Département

S.A.R.L au capital de 38 112 € - SIRET N° 313 583 691 00029 - APE 7120B
Laboratoires : 51, rue Cardinet 75017 Paris
Tél : 33.(0).1 42 27 19 50 – Fax : 33 (0).1 43 80 21 69 - Internet : www.bio-goujard.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012167-0006

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 15 Juin 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment B, rez- de- chaussée, porte droite de l'immeuble sis 261 avenue Daumesnil à Paris 12ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(8) 9 mai 2012\261 avenue Daumesnil 12ème -11080077\AP.doc
dossier n° : H11080077

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite**
de l'immeuble sis **261, avenue Daumesnil à Paris 12ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 février 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 9 mai 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due :**
   - **à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement,**
   - **à l'insuffisance d'isolation thermique du mur de façade.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état de la menuiserie extérieure du logement.**

3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, qui ne fonctionne plus dans la salle de bain à cause de l'importante humidité ambiante.**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à:**
   - **l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **la dégradation des revêtements de murs, de sols et de plafonds.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment B, rez-de-chaussée, porte droite** de l'immeuble sis **261, avenue Daumesnil à Paris 12ème** *(références cadastrales 12AT13, lot n°11)*, propriété de la SCI JULYO *(RCS Créteil D 483 836 409)* dont le siège social est situé 13, avenue Robert André Vivien à SAINT MANDE (94160) et représentée par son gérant Monsieur BENHACOUN, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants,**
   - **exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des parois du logement.**

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la menuiserie extérieure du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012185-0011

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 03 Juillet 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur BENBOUALI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-22\3 rue Drouot 9è\ARRETE.doc
Dossier n° : 11120302

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur BENBOUALI Mohamed de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 mai 2012, proposant d'engager pour le local situé au 5ème étage droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème *(références cadastrales 09 AU 91 - lot de copropriété n° 27)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur BENBOUALI Mohamed, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le courrier adressé le 24 mai 2012 à Monsieur BENBOUALI Mohamed et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce d'une superficie de 8.8 m² environ,
- est équipé d'un WC chimique portable non raccordé à une canalisation d'évacuation,
- ne dispose pas de WC communs dans l'immeuble.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exigüité des lieux,
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuraration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BENBOUALI Mohamed domicilié Nijevelstraat 33 De Meern – 03545 EW /PAYS BAS, en qualité de propriétaire du local situé au 5ème étage droite du bâtiment cour de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème *(références cadastrales 09 AU 91 - lot de copropriété n° 27)*, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue*

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Millénaire 1 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012195-0015

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Juillet 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte henriette à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(9) 21 mai 2012\AP\AP 12020277-lot 2 doc
dossier n° :12020277

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de-chaussée, 1ère porte gauche**
de l'ensemble immobilier sis **5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 13 janvier 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 18 mai 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**
   - **à l'étanchéité précaire de l'évier et de ses abords (joint, revêtements muraux et de sol),**
   - **au raccordement non étanche de la canalisation de la douche sur le réseau commun en caves.**

2. **Insécurité des personnes due :**
   - **à la dangerosité de l'installation électrique ancienne et bricolée, présentant des contacts à nu, non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques,**
   - **aux structures du plancher très dégradées présentant un risque d'effondrement (cette insalubrité est traitée dans le dossier concernant les parties communes).**

3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à:**
   - **la présence de dégradations du sol de la chambre et des pieds de murs, ce qui favorise notamment le passage des rongeurs (souris).**
   - **l'absence de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

4. **Risque de contamination des personnes du à la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **au rez-de-chaussée, 1ère porte gauche de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème** (références cadastrales 018BD0093, lot 2), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**
   - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage. (cette mesure ne pourra être pleinement et durablement réalisée qu'après sondage des structures du plancher et si nécessaire, travaux de confortation consécutifs sous contrôle d'un homme de l'art missionné par la copropriété),**
   - **reboucher les trous servant de passages aux rongeurs et assurer le traitement contre ces nuisibles,**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Logement situé rez-de-chaussée, 1ère porte gauche, lot n°2 de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème

Succession de Monsieur ROLANDOZ Robert (Père)
Liste des indivisaires

Identité	Adresse
Mme ROLANDOZ Robert, née MARTIN Angela Paula	Hall 13, 4 rue Fred SCHNEIDER 75018 PARIS
Mme WEYAND René, née MARTIN Amalia	Chez M.Mme BOULANGE, 102 rue Jules GUESDE 92300 LEVALLOIS PERRET
M. MARTIN Patrick Michel	Chez M. et Mme ROLANDOZ Robert (fils) 6 rue LEIBNITZ 75018 PARIS

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3

E121177
4H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble 5 impasse Sainte Henriette Paris 18ème. Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 16 avril 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF

ARS Ile de France
COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012195-0016

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Juillet 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chaussée, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(9) 21 mai 2012\AP\AP 12020278-lot 3.doc
dossier n° :12020278

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de-chaussée, 2ème porte droite** de l'ensemble immobilier sis **5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 13 janvier 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 18 mai 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à:**
   - **l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours (évier et ses abords, canalisation d'évacuation du lavabo sur la canalisation générale),**
   - **l'absence de fixation de la canalisation générale.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due aux infiltrations d'eaux pluviales affectant le plafond et le mur de la salle d'eau (cette insalubrité est traitée dans le dossier concernant les parties communes).**

3. **Insécurité des personnes due :**
   - **à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des lignes volantes et des raccordements mal protégés, installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques,**
   - **aux structures du plancher très dégradés présentant un risque d'effondrement (cette insalubrité est traitée dans le dossier concernant les parties communes).**

4. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à la dégradation des murs et plafond de la salle d'eau-cabinet d'aisances.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **au rez-de-chaussée, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème** (références cadastrales 018BD0093, lot 3), propriété de Monsieur Abdelkader BOUCHEFER et Madame Maria DEL PILAR VELEZ-PEREZ, son épouse, domiciliés au 25 rue DAVY à Paris 17ème, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

E121177
LH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble 5 impasse Sainte Henriette Paris 18ème. Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 16 avril 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF

ARS Ile de Fran
COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012195-0017

signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris
le 13 Juillet 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au rez- de- chhaussée, 1ère porte droite de l'ensemble immmobilier sis 5 impase Sainte Henriette à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(9) 21 mai 2012\AP\AP 12020279-lot 4.doc
dossier n° :12020279

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **rez-de-chaussée, 1ère porte droite** de l'ensemble immobilier sis **5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème,**
prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin
et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 13 janvier 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris fait le 18 mai 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 juin 2012 (annexe 3) ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées, visible dans le logement et les parties communes, due :**
   - **à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours (évier en contre pente, canalisations en cuivre non gainées dans les encastrements, canalisation d'évacuation des installations sanitaires en cave),**
   - **au manque d'étanchéité des planchers et parois par ailleurs détériorés par les fuites (pieds de murs, tablier de baignoire, parements muraux, joints en pourtour de baignoire),**
   - **au non raccordement au réseau d'évacuation de la canalisation du trop plein du ballon d'eau chaude sanitaire.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due à la dégradation des assemblages des fenêtres du logement.**

4. **Insécurité des personnes due aux structures du plancher très dégradées présentant un risque d'effondrement (cette insalubrité est traitée dans le dossier concernant les parties communes).**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à la présence de dégradations du sol et des pieds de murs mettant en communication ce logement avec les caves et le couloir d'accès, ce qui favorise le passage des rongeurs (souris).**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **au rez-de-chaussée, 1ère porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème** (références cadastrales 018BD0093, lot 4), propriété des personnes visées en annexe 1, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs). La canalisation d'évacuation des installations sanitaires privative passant en cave doit être établie et raccordée réglementairement au réseau commun selon les règles de l'art,**
   - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois dégradées afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage (cette mesure ne pourra être pleinement et durablement réalisée qu'après sondage des structures du plancher et si nécessaire, travaux de confortation consécutifs sous contrôle d'un homme de l'art missionné par la copropriété). En tout état de cause, reboucher les trous servant de passages aux rongeurs et assurer le traitement contre ces nuisibles.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4. - Les personnes visées en annexe 1, doivent dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais des propriétaires.

Article 5.- Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 18,5 m^2, ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes (QUATRE ADULTES et UN ENFANT), à compter de la notification de la présente décision.
Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

Article 6. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 7. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 9. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 10. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 12. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 JUIL. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe de Paris

Docteur Catherine BERNARD

ANNEXE 1

Logement situé rez-de-chaussée, 1ère porte droite, lot n°4 de l'ensemble immobilier sis 5 impasse Sainte Henriette à Paris 18ème

Succession de Monsieur ROLANDOZ Robert (Père)
Liste des indivisaires

Identité	Adresse
Mme ROLANDOZ Robert, née MARTIN Angela Paula	Hall 13, 4 rue Fred SCHNEIDER 75018 PARIS
Mme WEYAND René, née MARTIN Amalia	Chez M.Mme BOULANGE, 102 rue Jules GUESDE 92300 LEVALLOIS PERRET
M. MARTIN Patrick Michel	Chez M.Mme ROLANDOZ Robert (fils) 6 rue LEIBNITZ 75018 PARIS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3

E121177
LH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le lundi 4 juin 2012

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr

Objet : Ensemble 5 impasse Sainte Henriette Paris 18ème . Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 16 avril 2012. CSSM/MT/2012
P.J. :

PROTECTION : Hors périmètre :

Cette demande n'appelle pas de remarque particulière de ma part : AVIS FAVORABLE.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : **Préfecture de Paris M. Hacquin**
AbF

ARS Ile de Fran
COURRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0001

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépisse de déclaration SAP 538439530 -
PICARD Paul

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email :
dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur PICARD Paul

22, rue de la Folie Méricourt
75011 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 538439530 – n° SIRET 538439530 00014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «PICARD Paul », sise 22, rue de la Folie Méricourt 75011 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PICARD Paul », sous le n° SAP 538439530, acte n °…….. n° , date d'effet le. 28 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0002

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 488189259 -
FERNANDES DA SILVA Cristovao

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur FERNANDES DA SILVA Cristovao

1, villa Curial
75019 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 488189259 – n° SIRET 488189259 00028 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «FERNANDES DA SILVA Cristovao », sise 1, villa Curial 75019 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « FERNANDES DA SILVA Cristovao », sous le n° SAP 488189259, acte n° , date d'effet le 27 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0003

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 753381318 -
CHABOURINE Jérémy

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur CHABOURINE Jeremy

242, rue de Vaugirard
75015 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 753381318 – n° SIRET 753381318 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «CHABOURINE Jérémy », sise 242, rue de Vaugirard 75015 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CHABOURINE Jérémy », sous le n° SAP 753381318,

  acte n° , date d'effet le 26 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0004

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 498923580 - BODYSLINE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

BODYSLINE

20, rue Rouvet
75019 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 498923580 – n° SIRET 498923580 00027 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «BODYSLINE », sise 20, rue Rouvet 75019 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « BODYSLINE », sous le n° SAP 498923580, acte n°
  date d'effet le 3 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0005

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récépissé de déclaration SAP 499798536 -
ORSINI - SVP- JPO

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur ORSINI Giampiero
SVP-JPO

2, rue de la Durance
75012 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 499798536– n° SIRET 499798536 00011 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «ORSINI – SVP-JPO», sise 2, rue de la Durance 75012 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ORSINI – SVP-JPO », sous le n° SAP 499798536,

  acte n° , date d'effet le 26 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012248-0006

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 499330090 -
HEADWAYS SERVICES

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

HEADWAYS SERVICES

7, rue du Trésor
75004 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 4 septembre 2012

Objet : n° SAP 499330090 – n° SIRET 499330090 00014 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «HEADWAYS SERVICES », sise 7, rue du Trésor 75004 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « HEADWAYS SERVICES », sous le n° SAP 499330090, acte n° , date d'effet le 21 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012249-0004

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 05 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 752548362 -
PLOQUIN Gérard AMI

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

Monsieur PLOQUIN Gérard

50, rue Corvisart
75013 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 septembre 2012

Objet : n° SAP 752548362 – n° SIRET 752548362 00017 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «PLOQUIN Gérard AMI », sise 50, rue Corvisart 75013 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « PLOQUIN Gérard AMI », sous le n° SAP 752548362,

  acte n° , date d'effet le 29 août 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012249-0005

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 05 Septembre 2012

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 424682466 -
AUTREMENT VOTRE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Direction Emploi Economie Entreprises,

Unité Territoriale de Paris

Email : dd-75.sap@direccte.gouv.fr

Service SAP/MR

AUTREMENT VOTRE

108, rue Ordener
75018 PARIS

RECEPISSE DE DECLARATION

SERVICES A LA PERSONNE

Paris le 5 septembre 2012

Objet : n° SAP 424682466 – n° SIRET 424682466 00018 – Acte n°

Références : Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011–129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-084 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Joël COGAN, responsable de l'unité territoriale de Paris, par interim.

CONSTATE,

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE de l'Ile de France, par l'entreprise «AUTREMENT VOTRE », sise 108, rue Ordener 75018 PARIS.
- après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AUTREMENT VOTRE », sous le n° SAP 424682466,

  acte n° , date d'effet le 5 septembre 2012.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Paris qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France. Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

P/Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation du directeur régional
Par subdélégation,
Le directeur adjoint

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012254-0003

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 10 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'une ailante située 2 bis cité Aubry dans le 20ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant l'abattage d'une ailante situé 2 bis cité Aubry dans le 20ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 7 août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'une ailante située 2 bis cité Aubry dans le 20ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre une ailante située 2 bis cité Aubry dns le 20ème arrondissement, telle que répertoriée dans le courrier et le dossier transmis le 7 août 2012, est accordée, *« sous réserve de la plantation d'une essence plus noble dans le cadre du prochain aménagement ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction du logement et de l'habitat).

Fait à Paris, le 10 SEP. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012254-0004

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 10 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 51 arbres dans le 16ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2012
autorisant les abattages de 51 arbres dans le 16ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 51 arbres dans le 16ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 51 arbres dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 1er août 2012, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 10 SEP. 2012
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012254-0006

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 10 Septembre 2012

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la Ligue d'Ile- de- France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée "Traversée de Paris et des Hauts- de- Seine en aviron" le 23 septembre 2012 sur la Seine à Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012254-0006
autorisant la Ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser
une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »
le 23 septembre 2012 sur la Seine à Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ces articles L312-5, L331-1 à L331-12, L332-1 à L332-5 et D331-5 ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de Monsieur Guy JOUANNO, président de la Ligue d'Île-de-France d'aviron, daté du 02 avril 2012, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris le 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Service navigation de la Seine en date du 17 août 2012 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 20 août 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Guy JOUANNO, président de la Ligue d'Île-de-France d'aviron, est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine **à Paris** le 23 septembre 2012 tel que présentée dans son dossier reçu le 02 avril 2012.

Cette autorisation est soumise à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires auprès de la préfecture des Hauts de Seine, de la préfecture de police et des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 2 :

Les horaires et le parcours de la traversée à respecter devront être les suivants :

- Mise à l'eau des Yolettes à Sèvres (PK 12-12,500) entre **06h30 à 07h30 au plus tard** et départ en groupe ;
- Passage par le bras de Grenelle montant ;
- Arrivée au pont neuf (montant) **au plus tôt à 08h00** ;
- **Contournement de l'Île Saint-Louis par le bras de la Tournelle en serrant à gauche** afin que les rameurs ne soient pas gênés par les bateaux stationnés en attente devant l'alternat ;
- **Sortie des îles,** c'est-à-dire le passage sous le pont-neuf (avalant), **au plus tard à 09h15** afin qu'un délai de 20 minutes s'écoule entre la sortie de la dernière embarcation et le passe au vert pour les bateaux avalant ; pour respecter cet horaire, le contournement de l'Île de la cité par le bras de Saint-Louis (sens avalant) est possible comme le demi-tour en aval de la passerelle des arts pour les retardataires ;
- Passage de la dernière embarcation à la pointe de l'allée des Cygnes, pont de Grenelle, à **10h00** ;
- Poursuite de la traversée jusqu'au pont de Suresnes et demi-tour au PK16 pour **11h00** ;
  Le contournement se fera au plus près du pont de Suresnes avec interdiction aux embarcations de s'approcher des écluses et du barrage ;
- Fin du parcours au village nautique de Sèvres à **11h30**.

ARTICLE 3 :

Les bateaux encadrant la manifestation (bateau de sécurité et bateau de secours) devront respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

Règles générales :

Tout bâtiment doit être placé sous l'autorité d'un conducteur. Le conducteur est réputé avoir l'aptitude requise lorsqu'il est titulaire des certificats de capacité ou des permis de conduire prescrits pour la section qu'il parcourt et pour la catégorie de bâtiment qu'il conduit (article 1.02 du règlement général de police).

Les pièces et certificats imposés par les décrets et règlements en vigueur (article 1.10 du règlement général de police) devront se trouver à bord des bâtiments.

Tous les renseignements concernant la réglementation en vigueur sont disponibles sur le site internet du Service navigation de la Seine (http://www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr/), rubrique « réglementation fluviale » ou par écrit, au Service navigation de la Seine, Service sécurité des transports (SNS/SST) au 24 quai d'Austerlitz 75 013 Paris, bureau police de la navigation.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Tous les bateaux encadrant la manifestation devront obligatoirement :

- Se conformer aux avis à la batellerie diffusés en écluses ou sur http://www.vnf.fr ;
- Être équipés de VHF et être identifiables grâce à un numéro de 20 cm de haut, couleur foncée sur fond blanc ou inversement ;
- Être doté d'un équipement de sécurité répondant aux exigences de l'arrêté du 1er février 2000, modifié, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.

L'organisateur devra prévoir un moyen de **différencier les bateaux de sécurité des bateaux de secours** que ce soit visuellement ou lors des échanges par VHF et en **informer la brigade fluviale.**

Règles particulières concernant les « bateaux de sécurité »

Ils seront utilisés pour canaliser le parcours des yolettes, ils seront en nombre suffisant et répartis en points fixes le long du parcours **avant l'arrivée des yolettes.**

Ils seront uniquement chargés d'assurer la sécurité de la manifestation et notamment :

- De contraindre les rameurs à rester le plus éloigné possible du centre du chenal navigable et à prendre les passes des ponts dans le sens de navigation ;
- **D'avertir les usagers** de la présence de la randonnée ;
- **De sécuriser** les points de croisement notamment le PK 9 (zone portuaire d'Issy-les-Moulineaux) et le point de retournement du pont de Suresnes ainsi que l'arrivée à la base nautique de Sèvres.

En plus des points fixes proposés dans son dossier, l'organisateur veillera à ajouter :

- un bateau au niveau du croisement de la zone portuaire d'Issy-les-Moulineaux ;
- un bateau au niveau du pont de la concorde.

Si l'organisateur le souhaite, il pourra alléger le dispositif de sécurité en sortie du bras Marie compte tenu de l'arrêt de navigation qui sera mis en place autour des îles.

Il prévoira également **un bateau pour ouvrir** la manifestation et **un bateau pour fermer** la manifestation.

Règles particulières concernant les « bateaux de secours ».

Les « bateaux de secours » seront uniquement chargés de **prévenir le risque de noyade** ou tout autre **incident.** Ils accompagnent, à cet effet, la randonnée tout au long du parcours.

ARTICLE 4 :

Les participants ont l'obligation de se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient être données par les agents du Service navigation de la Seine.

A l'arrivée au village nautique de Sèvres, les yolettes doivent se tenir au plus près de la berge en rive gauche et débarquent rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à ce que les dispositifs suivants soit respectés :

- Chaque barreur est tenu de disposer **d'un plan détaillé du parcours** montrant les sens de navigation ;
- Tous les participants reçoivent des instructions sur les contraintes de sécurité dans une langue qu'ils comprennent ;
- Un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité d'accès au ponton pour la partie de la manifestation se déroulant avant le lever du soleil devra être mis en place ;
- L'organisateur s'assure que le propriétaire du ponton est bien titulaire d'un certificat d'établissement flottant.

ARTICLE 6 :

Un **arrêt de la navigation** fluviale est prévu le 23 septembre 2012 au points suivants :

- Au point de départ de Sèvres, du PK12,000 au PK 12,500 de 06h30 à 08h00 ;
- Au niveau de l'alternat des Îles Saint-Louis et de la Cité à Paris de 08h00 à 09h35.

Une **interdiction à toute pratique sportive** est prévue du PK 9,100 au 16,440 du lever du soleil à 11h30, en dérogation à l'arrêté modifié du 23 juillet 1980 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve de Seine.

Un **avis à la batellerie** sera pris en conséquence.

ARTICLE 7 :

D'une manière générale, tout bateau de plaisance empruntant la Seine et traversant Paris doit respecter la réglementation en vigueur sus visée dans le présent arrêté. Cette réglementation est disponible sur http://www.sn-seine.developpement-durable.gouv.fr/, rubrique « réglementation fluviale ».

De plus, l'organisateur devra prévoir :

- une autorisation écrite du Syndicat mixte des activités nautiques, sportives et de loisir du Val-de-Seine, propriétaire des installations et des pontons ;
- une autorisation d'occupation du domaine public fluvial de Voies Navigables de France ;
- le paiement de la vignette pour les embarcations de plus de 5 mètres ou doté d'un moteur de plus de 9,9 CV (se renseigner à VNF 9 rue Baudoin 75 013 Paris; tél. 01 44 06 63 60).

ARTICLE 8 :

L'organisateur veillera à respecter les préconisations suivantes :

- L'organisateur veillera au bon respect des prescriptions des articles L331-1 à L 311-12 du Code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.
- Il prendra toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport.
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport, notamment en ce qui concerne l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive, et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.
- L'organisateur veillera à respecter les prescriptions du décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 9 :

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur.

Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10.

ARTICLE 10 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnées aux ouvrages publics, et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 13 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 SEP. 2012

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012254-0002

signé par Préfet de police
le 10 Septembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP 2012-1026 octroyant mandat sanitaire à Madame Mélanie COQUELLE, assistante des Docteurs vétérinaires Patrick MASUREL et Catherine FLACHAIRE exerçant au 20 rue Ferdinand Duval à Paris04 pour la période déterminée courant du 28 août au 1er septembre 2012 inclus.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRETÉ n° DTPP- 2012- 1026 du 10 SEP. 2012.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.222-1, L.223-5, L.223-6, L.231-3, R.221-4 à R.221-20-1 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le mandat sanitaire, prévu à l'article R.221-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime, est octroyé à **Mme Mélanie COQUELLE,** assistante des Docteurs vétérinaires Patrick MASUREL et Catherine FLACHAIRE, exerçant au 20, rue Ferdinand Duval à Paris 4ème, pour la période déterminée courant du 28 août au 1er septembre 2012 inclus.

ARTICLE 2 :

Mme Mélanie COQUELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012251-0001

signé par Directrice de la modernisation et de l'administration
le 07 Septembre 2012

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques et de la citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2012- du septembre 2012
fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012, relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2012 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris des 3 et éventuellement 16 octobre 2012, est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Martine BOITTELLE-COUSSAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris ;

.../...

Membres :

- Mme Isabelle HUET, juge au tribunal d'instance du 19ème arrondissement de Paris ;

- Mme Bénédicte GILET, juge au tribunal d'instance du 9ème arrondissement de Paris.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le - 7 SEP. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
La Directrice de la Modernisation
et de l'Administration

Aimée DUBOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Autres signataires
le 18 Juin 2012

Réseau ferré de France

Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS 13ème Lot A9/ A2

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120056
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANIFICATION

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint commercialisation et planification ;

Vu la décision du 30 mars 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu Chabanel Directeur général adjoint commercialisation et planification;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Établissement public national à caractère industriel et commercial
92 avenue de France - 75648 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 00
RCS Paris B 412 280 737 - SIRET 412 280 737 00310 - NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ARTICLE 1

VOLUMES :

Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

Les volumes de sursol sises à PARIS 39 à 51 Avenue Pierre Mendés France (secteur Austerlitz), lot A9/A2 et voierie FW13 p dépendant d'un état descriptif de division en volumes par le cabinet de géomètres-Experts Rouleau Huck Plomion , tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan de déclassement N°ATM/V220 mars 2012 en <bleu et bleu hachuré>, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastrales		Superficie	Volumes sans limitation de hauteur à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol Espace Public (voie FW/13)	Paris 13ème	Avenue et Poutres – Hourdis inférieur	AE	63 et 68	456.50 m²	(1) de 39,86 à 40,62 (4) de 40,60 à 40,79 (5) de 42,31 à 43,21
3	Volume en sursol Lot A9/A2	Paris 13ème	Avenue et Poutres – Hourdis inférieur	AE	60 et 66	3 649.20 m²	(1) de 39,57 à 39,86 (2) de 39,71 à 40,56 (3) de 40,39 à 40,69
					Total	**4105.7m²**	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 13ème et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 18 JUIN 2012

Le Directeur général adjoint commercialisation et planification

Matthieu CHABANEL

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Établissement public national à caractère industriel et commercial
92 avenue de France - 75648 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 00
RCS Paris B 412 280 737 - SIRET 412 280 737 00310 - NAF 5221Z
www.rff.fr

SEMAPA

Paris Rive Gauche

VILLE DE PARIS

SECTEUR AUSTERLITZ

LOT A9/A2

Voie FW/13

CABINET ROULLEAU HUCK PLOMION
S.E.L.A.R.L. DE GÉOMÈTRES-EXPERTS
17 bis, rue Joseph de Maistre - 75018 Paris
tél. : 0 155 799 799
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
N° D'INSCRIPTION 2004C200014

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES

propriétés appartenant à R.F.F.

RECAPITULATION DES EMPRISES

PLAN ET COUPE

Dressé par le Cabinet ROULLEAU-HUCK-PLOMION
Géomètres-Experts associés
17bis rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS
Tél : 0 155 799 799 - Fax : 0 155 799 798

N° ATM/V220
Mars 2012

RECAPITULATION DES EMPRISES

Parties sur volumes

VOLUMES EN SURSOL

SURSOL SUR LOT A9/A2 S = 3 649,20 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,57 à 39,86, (2) de 39,71 à 40,56, (3) de 40,39 à 40,69 et sans limitation de hauteur.

SURSOL SUR VOIE FW/13 S = 456,50 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,86 à 40,62, (4) de 40,60 à 40,79, (5) de 42,31 à 43,21 et sans limitation de hauteur.

(1) : Altitude sur l' arase inférieure des poutres principales

(2) : Altitude sur l' arase inférieure des poutrelles secondaires

(3) : Altitude sur l' arase inférieure des hourdis inférieurs

(4) : Altitude sur l' arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux sous la voie FW/13

(5) : Altitude sur l' arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13

PLAN

Echelle 1/500

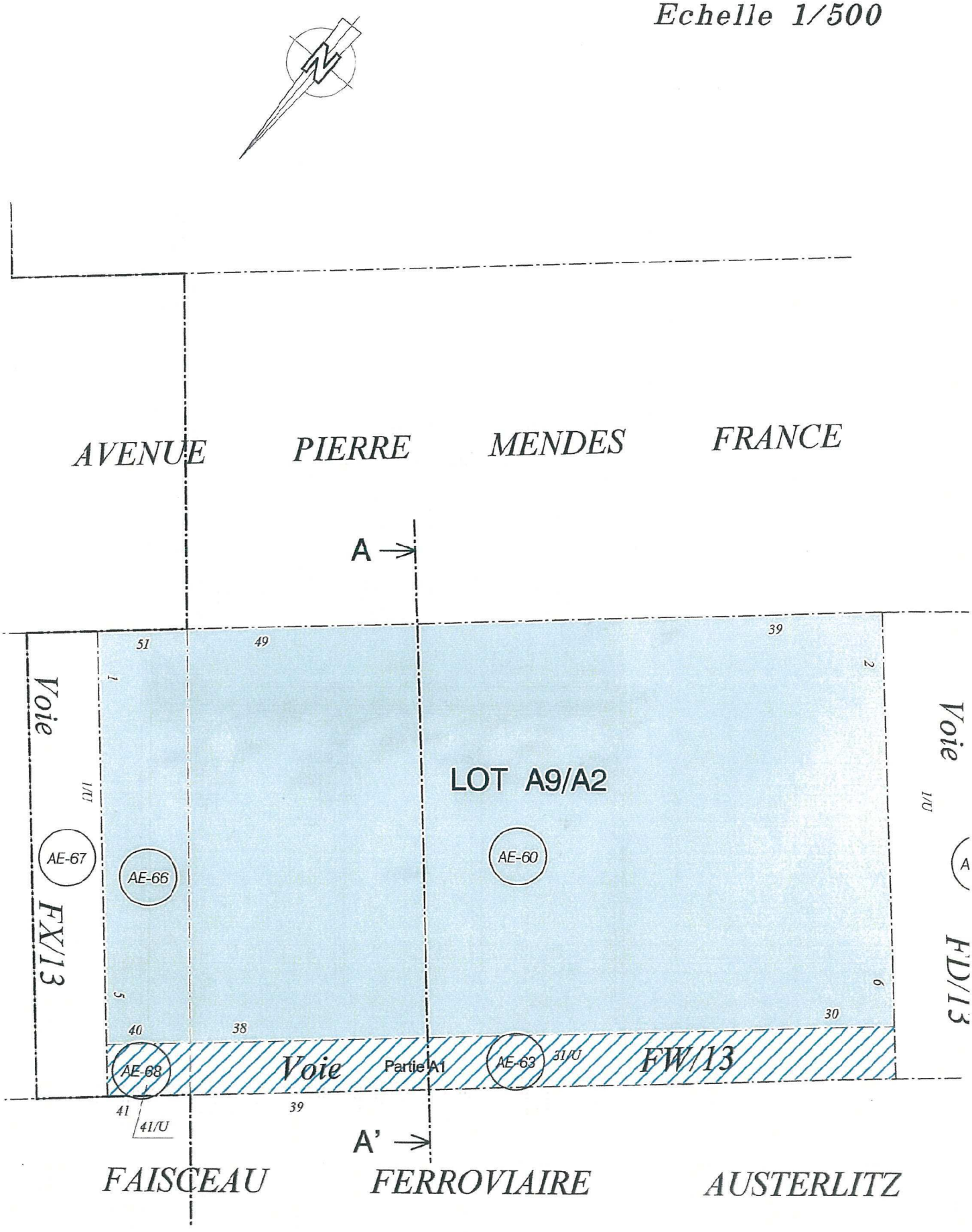

COUPE

Echelle 1/500

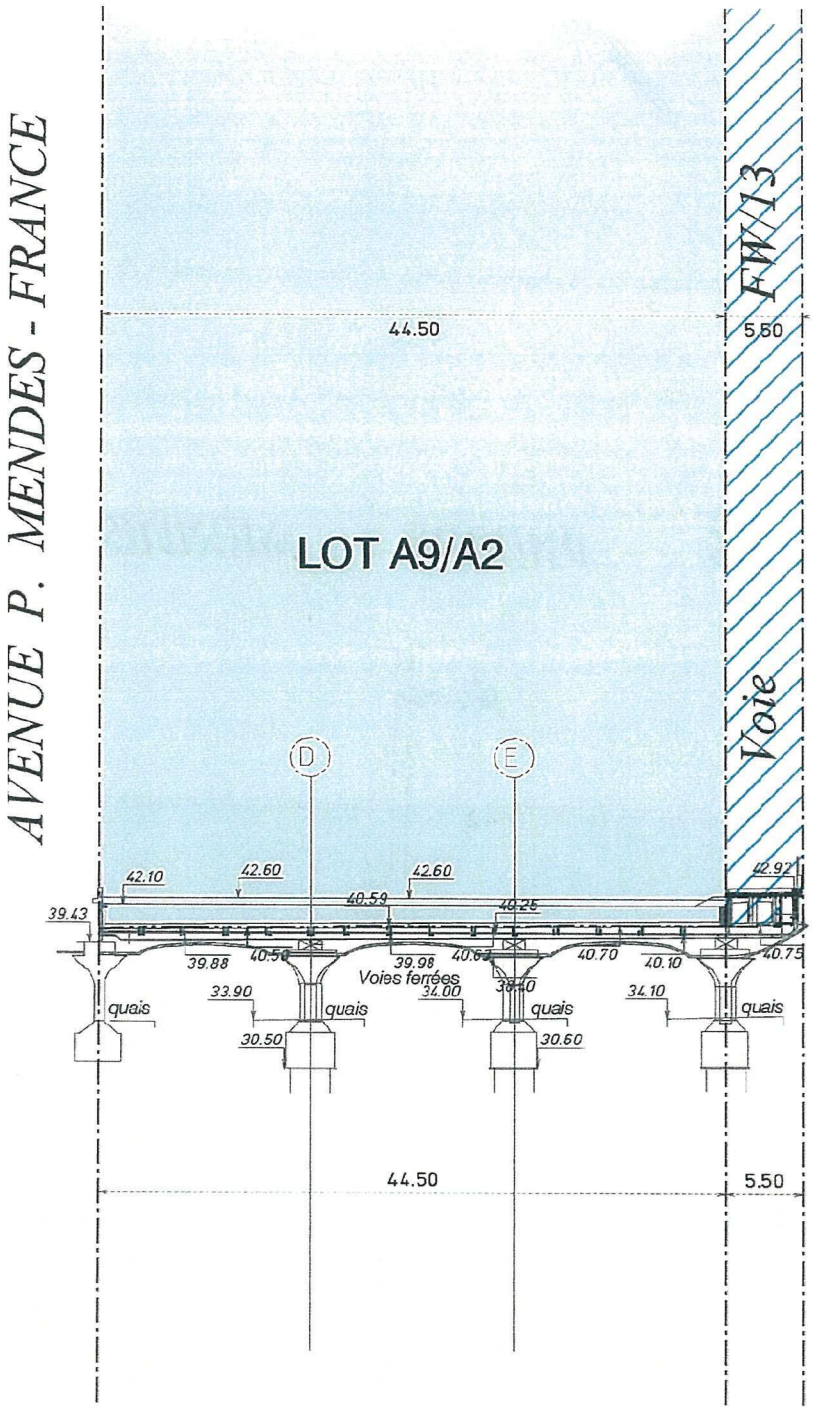

PLAN DE REFERENCE A 0 m. NVP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Autres signataires
le 18 Juin 2012

Réseau ferré de France

Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à PARIS 13ème

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120055
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANNIFICATION

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants :

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint commercialisation et planification ;

Vu la décision du 30 mars 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu Chabanel directeur général adjoint commercialisation et planification ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

DECIDE :

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Établissement public national à caractère industriel et commercial
92 avenue de France - 75648 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 00
RCS Paris B 412 280 737 - SIRET 412 280 737 00310 - NAF 5221Z
www.rff.fr

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

ARTICLE 1er

VOLUMES :

Les volumes de sursol sises à Paris, 23 à 37 Avenue Pierre Mendés France, secteur Austerlitz Lot A9/B et voirie FW13 p et dépendant d'un état descriptif de division en volumes par le cabinet de géomètres-Experts Rouleau Huck Plomion, tels que définis dans le tableau ci-dessous en figurant sur le plan de déclassement N°ATM/V221 de mars 2012 en « bleu et bleu hachuré », joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastrales		Superficie	Volumes sans limitation de hauteur à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol Espace Public (voie FW/13)	Paris 13ème	Espace Public (voie FW/13) Avenue et poutres-Hourdis inférieur	AE	64 et 71	578,90 m²	(1) de 39,58 à 40,58 (2) de 39,81 à 40,74 (4) de 40,56 à 40,67 (5) de 41,97 à 43,16
3	Volume en sursol Lot A9/B	Paris 13ème	Lot A9/B Avenue et Poutres-Hourdis inférieur	AE	61 et 69	4172.20 m²	(1) de 39,58 à 39,83 (2) de 39,81 à 40,74 (3) de 40,31 à 40,68
					Total	**4751.10 m²**	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 13ème et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, 18 JUIN 2012

Le Directeur général adjoint commercialisation et planification,

Matthieu CHABANEL

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE
Établissement public national à caractère industriel et commercial
92 avenue de France - 75648 Paris Cedex 13
Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 00
RCS Paris B 412 280 737 - SIRET 412 280 737 00310 - NAF 5221Z
www.rff.fr

SEMAPA

Paris Rive Gauche

VILLE DE PARIS

SECTEUR AUSTERLITZ

LOT A9/B

Voie FW/13

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES

propriétés appartenant à R.F.F.

RECAPITULATION DES EMPRISES

PLAN ET COUPE

Dressé par le Cabinet ROULLEAU-HUCK-PLOMION
Géomètres-Experts associés
17bis rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS
Tél : 0 155 799 799 - Fax : 0 155 799 798

N° ATM/V221
Mars 2012

RECAPITULATION DES EMPRISES

Parties sur volumes

VOLUMES EN SURSOL

SURSOL SUR LOT A9/B S = 4 172,20 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,58 à 39,83, (2) de 39,81 à 40,74, (3) de 40,31 à 40,68 et sans limitation de hauteur.

SURSOL SUR VOIE FW/13 S = 578,90 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,58 à 40,58, (2) de 39,81 à 40,74, (4) de 40,56 à 40,67, (5) de 41,97 à 43,16 et sans limitation de hauteur.

(1) : Altitude sur l' arase inférieure des poutres principales

(2) : Altitude sur l' arase inférieure des poutrelles secondaires

(3) : Altitude sur l' arase inférieure des hourdis inférieurs

(4) : Altitude sur l' arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux sous la voie FW/13

(5) : Altitude sur l' arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13

PLAN

Echelle 1/500

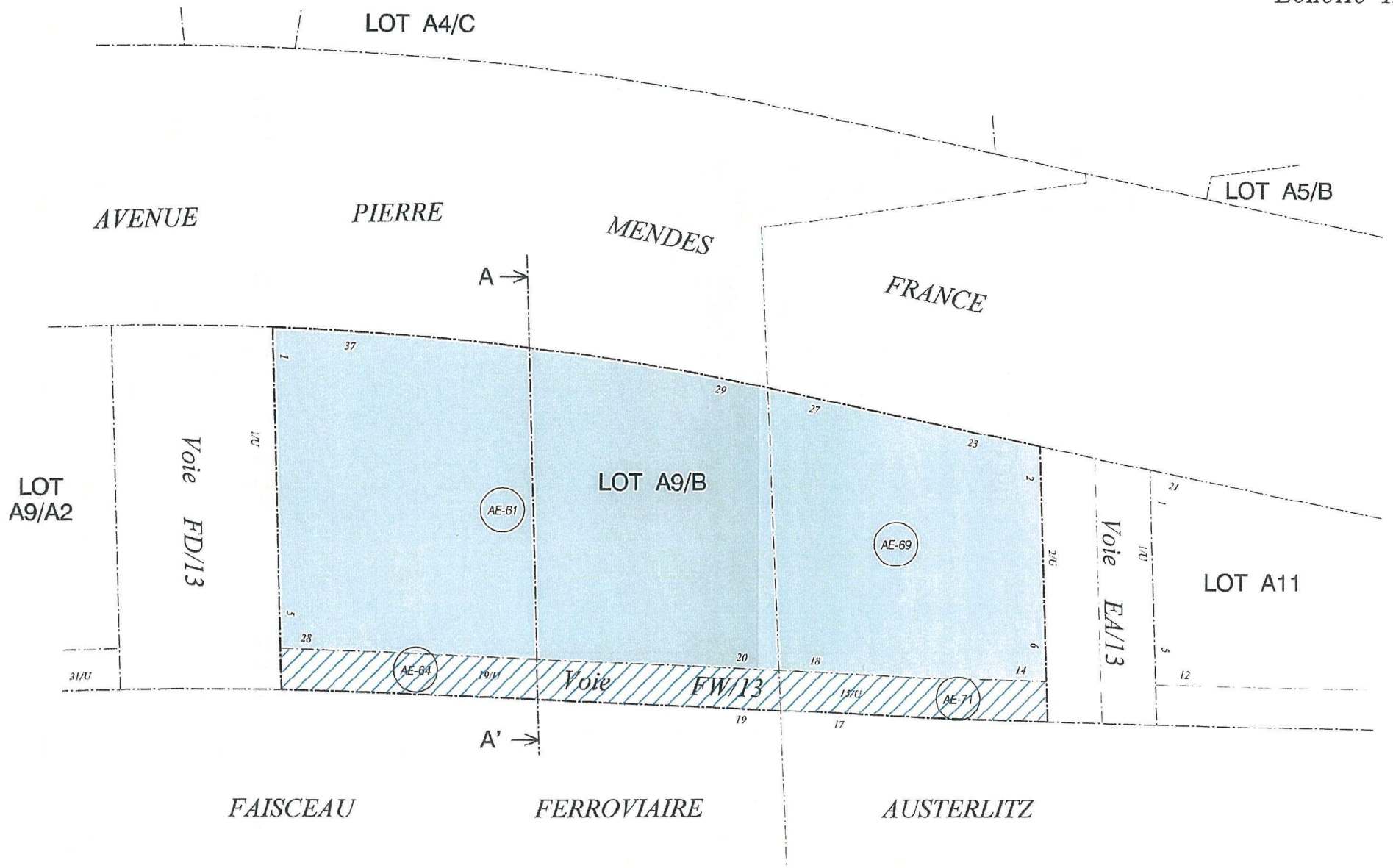

COUPE A-A'

Echelle 1/500

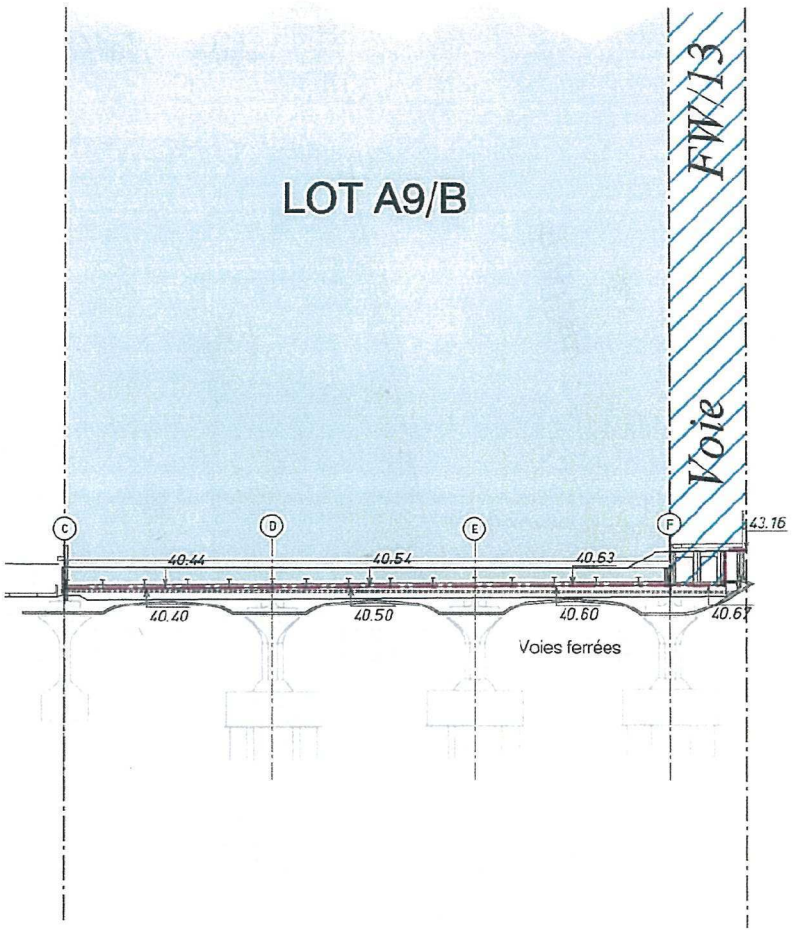

PLAN DE REFERENCE A 0 m. NVP